

# COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL 81

Siège : Pôle d'Activités Val 81 - 45, avenue Pierre Souyris - 81340 VALENCE D'ALBIGEOIS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

– Séance du 11 décembre 2023 –

Envoyé en préfecture le 12/12/2023  
Reçu en préfecture le 12/12/2023  
Publié le  
ID : 081-248100497-20231211-2023DEL50-DE

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre, à vingt heures trente, le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté, sous la présidence de Monsieur Guy GAVALDA, Président.

### Présents :

Date de convocation :  
4 décembre 2023

**Délégués titulaires :** Mmes GAUSSERAND D., VIGROUX M., BAYSSE N., BARRAU F., LAVAL-BARBANCE G., DELPERIE L., GOMEZ G., VERGNES N., ROBERT C., DEYMIE C., FRAYSSINET E., SOLIER H., MM. VIGROUX D., GAVALDA G., ALMAYRAC J-J., ASSIÉ G., ALBAR E., RIVA C., ROUDIER D., LAGALY J.P., TARROUX H., ANDREOLLO B., TREMOLIERES A., BENEDET J.P. et CRAYSSAC C..

Date d'affichage :  
4 décembre 2023

**Délégué suppléant :** -

Nombre de délégués  
en exercice :  
34

**Absents avant donné pouvoir :** Mmes FABRE D. (pouvoir à M. VIGROUX D.), THOMAS G. (pouvoir à Mme LAVAL-BARBANCE G.), GUIBELIN A. (pouvoir à Mme GOMEZ G.), CHAZOTTES F. (pouvoir à M. BENEDET J.P.), MM. MIOT B. (pouvoir à M. TARROUX H.) et PASTUREL N. (pouvoir à M. ROUDIER D.).

**Absents :** Mme CAMPAGNARO M.C., MM. NEGRE D. et IMBERT J..

**Secrétaire de séance :** Mme GOMEZ Ghislaine.

### DEL 2023/50 : Modification des statuts de la Communauté de Communes Val 81.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de procéder à la modification des statuts de la Communauté de Communes Val 81 afin :

- de se doter d'une nouvelle compétence permettant notamment d'engager les études et schémas directeurs nécessaires à la préparation du transfert de la compétence assainissement des eaux usées. La rédaction de cette nouvelle compétence est la suivante : « *Etudes : Elaboration et mise à jour de toutes études et schémas directeurs dans les domaines relevant des compétences de la communauté de communes ou bien lorsque leur réalisation est un préalable nécessaire à un éventuel transfert de compétence* ».
- de compléter la formulation de la compétence « Services publics de proximité » comme suit :  
« *Services publics de proximité : Toute action visant à maintenir des services publics de proximité sur le territoire communautaire dont la création et la gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Gestion de l'espace « France Services » de Valence d'Albigeois* »
- de procéder à une révision générale des compétences puisque la loi engagement et proximité du 27/12/2019 a supprimé la notion de compétences optionnelles et qu'il ne reste que des compétences obligatoires et des compétences supplémentaires alors que les statuts de Val 81 sont actuellement scindés en 3 groupes (compétences obligatoires, compétences optionnelles et compétences facultatives).
- d'apporter une modification à l'article 4. Cette modification consiste à supprimer 2 rubriques et en ajouter une autre.

Les 2 rubriques supprimées sont les suivantes :

- réaliser, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, des prestations de services pour les communes membres ;
- réaliser des prestations de services à l'extérieur de son périmètre pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre EPCI ou d'un Syndicat mixte par dérogation au principe de spécialité territoriale, suivant les conditions fixées par l'article L. 5211-56 du CGCT.

La nouvelle rubrique est la suivante :

- . conclure, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, avec une ou plusieurs communes membres, leurs groupements ou toute autre collectivité territoriale ou établissement public, des conventions pour confier ou se voir confier des prestations de services.

Suite à cet exposé, le Président invite le Conseil à se prononcer sur ces modifications statutaires.

**Le Conseil communautaire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5214-16 ;
- Vu l'arrêt préfectoral du 19 décembre 2019 relatif aux statuts de la Communauté de Communes Val 81 entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Considérant la nécessité de procéder à la modification des statuts de la Communauté de Communes Val 81 ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- approuve l'ensemble des modifications présentées ;
- adopte en conséquence les nouveaux statuts ci-annexés ;
- invite les communes membres à délibérer sur la présente modification statutaire ;
- charge le Président, de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux maires des communes membres.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme.

Le Président,

Guy GAYRALDA



Le Secrétaire de séance,

Ghislaine GOMEZ.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023  
Reçu en préfecture le 12/12/2023  
Publié le  
ID : 081-248100497-20231211-2023DEL50-DE

# COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL 81

## STATUTS

Version consolidée au .....

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le

ID : 081-248100497-20231211-2023DEL50-DE

### **ARTICLE 1ER : CREATION**

En application des articles L. 5211-5, L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les Communes adhérentes aux présents statuts et issues par substitution du District Tarn-Nord-Est Val 81. Les communes sont : Andouque, Assac, Cadix, Courris, Crespinet, Faussergues, Frayssines, Lacapelle-Pinet, Lédas-et-Penthiès, Le Dourn, Padiès, Saint-Cirgue, Saint-Grégoire, Saint-Julien-Gaulène, Saint-Michel-Labadié, Saussenac, Sérénac, Trébas-les-Bains et Valence d'Albigeois.

La Communauté de Communes prend la dénomination suivante :

**« COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL 81 »**

### **ARTICLE 2 : SIEGE**

Le siège de la Communauté est fixé au « POLE D'ACTIVITES VAL 81 » situé 45 avenue Pierre Souyris à VALENCE D'ALBIGEOIS.

### **ARTICLE 3 : COMPETENCES**

La Communauté de Communes a pour compétences :

#### **1 - Compétences obligatoires au sens de l'article L.5214-16 du CGCT**

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

##### **1.1 Développement économique :**

- 1.1.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.
- 1.1.2 Création aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- 1.1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- 1.1.4 Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme.

##### **1.2 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**

- 1.2.1 Créer, acquérir et gérer des réserves foncières intercommunales relevant exclusivement de l'une des compétences de la Communauté de Communes.
- 1.2.2 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et schéma de secteur.

##### **1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

##### **1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

**1.5 GEMAPI** (missions visées aux 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement) :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**1.6 Eau potable.**

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le

ID : 081-248100497-20231211-2023DEL50-DE

**2 - Compétences supplémentaires au sens de l'article L.5214-16 du CGCT :**

**A- Compétences supplémentaires faisant l'objet de la définition de l'intérêt communautaire :**

**2.1 Groupe voirie :**

2.1.1 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire dont la liste est arrêtée par délibération du conseil communautaire définissant l'intérêt communautaire.

Les communes restent compétentes en matière de déneigement et de traitement du verglas sur leur Commune.

**2.2 Politique du logement et du cadre de vie :**

2.2.1 Etudes sur l'habitat dans le territoire Communautaire,

2.2.2 Mise en œuvre d'un programme d'amélioration de l'habitat (type OPAH ou tout autre dispositif d'aides aux propriétaires privés) sur l'ensemble du territoire communautaire. Ce programme pourra être mené en partenariat avec d'autres Communautés de Communes.

2.2.3 Favoriser l'implantation de nouvelles populations par la mise à disposition de logements locatifs appartenant déjà à Val 81.

2.2.4 Aménagement, entretien et gestion du patrimoine locatif de la Communauté de Communes.

**2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :**

2.3.1 Construction, aménagement, entretien et gestion d'une médiathèque intercommunale.

**2.4 Action sociale d'intérêt communautaire :**

2.4.1 Portage de repas à domicile : Soutien financier aux services de portage de repas à domicile

2.4.2 Actions en faveur de la petite enfance et de l'enfance :

- Construction, aménagement, rénovation, entretien d'équipements petite enfance et enfance d'intérêt communautaire.
- Soutien aux structures qui mènent des actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse en milieu rural dans le cadre d'une politique contractuelle avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) (dont l'intérêt communautaire est fixé par délibération de la Communauté de communes).
- Etude de besoins en matière de nouvelles structures petite enfance.
- Déplacements à la médiathèque de Valence d'Albigeois : Prise en charge de 3 déplacements par classe et par année scolaire des écoles du territoire de la Communauté de Communes.

**2.5 Protection et mise en valeur de l'environnement :** Conduite d'actions environnementales d'intérêt communautaire

**2.6 Services publics de proximité :** Toute action visant à maintenir des services publics de proximité sur le territoire communautaire dont la création et la gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Gestion de l'espace « France Services » de Valence d'Albigeois »

## **B- Compétences supplémentaires ne faisant pas l'objet de définition d'intérêt communautaire :**

### **2.7 Lecture publique :**

- 2.7.1 Développement d'un réseau de lecture publique sur le territoire intercommunal dans le cadre d'un partenariat avec le Conseil Départemental,
- 2.7.2 Mise en réseau des points de lectures publiques communaux (dénommés « annexes ») avec la médiathèque intercommunale située à Valence d'Albigeois.
- 2.7.3 Organisation de manifestations culturelles à l'initiative de la Communauté de Communes.

### **2.8 Aménagement numérique :** Etude, réalisation et gestion du réseau d'initiative publique.

### **2.9 Assainissement non Collectif :** Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif dans le cadre d'un SPANC.

### **2.10 Organisation du transport à la demande par délégation**

### **2.11 Santé :** Toute action visant au maintien des services médicaux et paramédicaux sur le territoire communautaire.

### **2.12 Etudes :** Elaboration et mise à jour de toutes études et schémas directeurs dans les domaines relevant des compétences de la communauté de communes ou bien lorsque leur réalisation est un préalable nécessaire à un éventuel transfert de compétence.

## **ARTICLE 4 : COOPERATION AVEC LES COMMUNES MEMBRES ET DES TIERS (AUTRES INTERVENTIONS)**

La Communauté de Communes pourra :

- 1 adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du Conseil Communautaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés, en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences ;
- 2 mettre en œuvre et réaliser toutes opérations relevant d'une politique contractuelle de développement engagée notamment avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région et le Département et permettre aux communes de réaliser les opérations relevant de cette politique contractuelle pour des actions ne relevant pas de l'intérêt communautaire ;
- 3 exercer ses compétences en partenariat avec d'autres EPCI, dans les conditions définies par convention ;
- 4 constituer des groupements de commande ;
- 5 conclure, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, avec une ou plusieurs communes membres, leurs groupements ou toute autre collectivité territoriale ou établissement public, des conventions pour confier ou se voir confier des prestations de services ;
- 6 réaliser aux conditions fixées par convention et dans le respect du Code de la commande publique, des missions de maîtrise d'ouvrage publique pour le compte d'une ou plusieurs communes membres ;

## **ARTICLE 5 : DUREE**

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 081-248100497-20231211-2023DEL50-DE

## **ARTICLE 6 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté et un Bureau.

### **1- Conseil de Communauté :**

La Communauté de Communes est administrée par le Conseil de Communauté composé de délégués des communes membres et dont le nombre de délégués est défini suivant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Communes qui ne disposent que d'un Conseiller Communautaire bénéficient d'un suppléant. Le délégué suppléant est appelé à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

## **2 - Bureau :**

Le bureau est chargé de l'administration de la Communauté de Communes dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque Commune est représentée au bureau par 1 de ses membres.

Le Bureau composé de 19 membres, comprend :

- . 1 Président ;
- . des Vice-présidents dont le nombre est fixé par l'organe délibérant conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 5211-10) ;
- . 1 Secrétaire ;
- . autres membres.

## **ARTICLE 7 : Comptable**

Le comptable public est désigné par arrêté préfectoral après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

## **ARTICLE 8 : BUDGET**

Les ressources de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 9 : RETRAIT**

Les conditions de retrait de la Communauté de Communes sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023 Reçu en préfecture le 12/12/2023 Publié le ID : 081-248100497-20231211-2023DEL50-DE
---